



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Date de convocation et de publication : 23 Mars 2026

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h03.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes AZZAB, BAROIN, BAUDOUX, BOUDADI, BRET, DEHARBE, DENIS, DOBRAJE, GARIGLIO, GRILLAT, HONORE, HUBERDEAU, SCHERRER, SEBEYRAN, SOMSOIS, TAHRI, THOMAS (Mme), TURPIN-PADIRAC / Adjoints.

M. Mmes AUTIER, BAZIN-MALGRAS, BOURDON, BRIOT, BROCHET, COURTIN, COURTOIS, DINIZ, DUPRE, FENEK, FREGANS, GEORGE, GESP LAHUGT, HIOLET, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LAVILLE, LEMELLE, MANGEON, REVOLIO, ROBERT, SUBTIL, THOMAS (M.), TRAVERSA, VAJOU, VINOT / Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. FARRUGIA à Mme BAROIN ; Mme LEGRAND à M. DENIS ; M. MARCHAND à Mme COURTIN ; Mme RAFFETIN à M. BROCHET.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°06	CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET APPEL A CANDIDATURES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
45	49	49			

La création des commissions municipales, ainsi que les conditions de dépôt des candidatures pour la désignation des membres au sein des commissions municipales sont approuvées à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET APPEL A CANDIDATURES

Exposé :

1. Création des commissions municipales

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Ces commissions ont donc un rôle d'étude et ont le pouvoir d'émettre des avis simples ou des propositions. Elles ne peuvent en revanche avoir aucun pouvoir décisionnel, le Conseil municipal étant le seul compétent en la matière.

Elles peuvent être créées pour la durée du mandat ou pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Le nombre de commissions et leur composition sont fixés librement par le Conseil municipal. Toutefois dans les communes de plus de 1 000 habitants, leur composition doit permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée communale.

A ce titre et conformément à la jurisprudence administrative, chacune des tendances représentées au sein du Conseil municipal doit avoir la possibilité de disposer d'au moins un représentant dans chaque commission, sans qu'elles ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de Conseillers municipaux qui les composent.

Il vous est proposé de créer une commission pour chaque secteur correspondant aux délégations attribuées aux Adjoints au Maire, à l'exception des matières relevant de la compétence propre du Maire.

Dans le cadre de leurs travaux respectifs, certaines commissions pourront être amenées à se réunir conjointement.

Les premières commissions seront convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit et donneront lieu à l'élection d'un Vice-Président et de son suppléant au sein de chaque commission.

2. Appel à candidatures

De manière à ce que les commissions puissent se mettre en place rapidement, il est proposé à chaque Conseiller municipal de déposer sa candidature pour les commissions retenues auprès du Service des Assemblées, au plus tard à 19h00 la veille de la séance telle qu'indiquée dans la convocation du Conseil municipal dont l'ordre du jour comprendra la mise en place des commissions municipales.

La possibilité est offerte de siéger au sein de deux, voire trois commissions. Pour autant, l'expérience démontre qu'il est difficile d'assumer la présence dans trois commissions, mais cette faculté est permise. La représentation de chaque tendance représentée au sein du Conseil municipal au sein des commissions étant permise par la jurisprudence, les membres du Conseil municipal, n'appartenant pas à la Majorité, gardent la possibilité de participer à autant de commissions qu'ils le souhaitent afin de permettre le respect du pluralisme.

Les commissions seront alors constituées en essayant de donner au mieux satisfaction aux souhaits exprimés par chacun des élus.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la création des commissions municipales comme disposé ci-dessus,**
- **d'approuver les conditions de dépôt des candidatures pour la désignation des membres au sein des commissions municipales.**